



Les obligations déontologiques en cours d'exécution du contrat

Un agent public doit exercer ses fonctions avec (articles L.121-1 et L.121-2 du CGFP) :

- **dignité** : il ne doit rien faire qui puisse jeter le discrédit sur ses fonctions et son administration que ce soit lors de son service ou en dehors ;
- **intégrité et probité** : il ne doit pas chercher dans l'exercice de ses fonctions à servir ses propres intérêts ou d'autres intérêts que l'intérêt général ;
- **impartialité** : il doit traiter de façon égale toutes les personnes et ne peut discriminer ;
- **neutralité** : il ne doit pas exprimer pendant ses heures de service d'opinions politiques, syndicales, philosophiques. Il doit respecter le principe de laïcité et s'abstenir de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

L'agent public doit faire preuve de réserve lorsqu'il s'exprime et ne doit pas adopter de positions de nature à discréditer son administration ou sa hiérarchie ni tenir des propos injurieux ou diffamants à leur encontre. Il est soumis au **secret professionnel** et au devoir de **discrétion professionnelle** (articles L.121-6 et L.121-7 du CGFP) : *il ne peut divulguer à des personnes non habilitées des informations sur des personnes, des dossiers ou procédures en cours*. Ces obligations perdurent même lorsque l'agent a quitté son emploi.

Tout agent public veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les **situations de conflit d'intérêts** dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver (articles L.121-4, L.121-5 et L.122-1 du CGFP). Le conflit d'intérêt se définit comme : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ».

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Vous allez être recruté en tant qu'agent contractuel de droit public, ce statut vous confère certains droits mais vous soumet également à certaines obligations déontologiques qui ont pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du service public.

Ces obligations vous seront applicables pendant toute la durée de votre contrat et même au-delà pour certaines d'entre elles.

Le conflit d'intérêt s'apprécie objectivement, il est caractérisé dès lors que la situation peut faire naître la suspicion et le doute sur l'impartialité de l'action publique.

Pour remédier à cette situation, l'agent peut :

- saisir son supérieur hiérarchique qui peut confier le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne
- s'abstenir d'user d'une délégation de signature qu'il a reçue
- s'abstenir de siéger ou de délibérer dans le cadre d'une instance collégiale
- être remplacé lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles
- être remplacé par quelqu'un à qui il a donné délégation lorsqu'il s'agit d'une compétence propre et il s'abstenir d'adresser des instructions à cette personne.

Tout agent public est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il lui est interdit d'exercer une activité privée lucrative à titre professionnel (articles L.121-3 et L.123-1 à L.123-10 du CGFP).

Par dérogation à ce principe, l'agent peut cumuler son activité avec une autre activité professionnelle sous réserve d'une part, de sa compatibilité avec les fonctions exercées et des nécessités liées à la continuité ainsi qu'au bon fonctionnement du service dans les cas suivants :

- l'agent dirigeant de société ou d'association à but lucratif, antérieurement son recrutement, peut poursuivre son activité pour une durée d'un renouvelable sous réserve d'en faire la **déclaration** auprès de son autorité hiérarchique ;
- l'agent occupant un emploi à temps incomplet d'une durée inférieure à 70% d'un temps plein peut exercer une activité privée sans restriction sous réserve d'en faire la **déclaration** auprès de son autorité hiérarchique ;
- tout agent peut exercer une activité à titre accessoire, auprès d'une personne publique

ou privée, après autorisation de son autorité hiérarchique. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière mais limitée dans le temps. L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. L'agent exerce en tant que salarié ou en tant que micro-entrepreneur (travailleur indépendant relevant du régime micro-social visé par l'article L.613-7 du CSS).

Les activités pouvant être exercées sont listées par l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique :

1- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée (aujourd'hui 3° de l'article L123-1 CGFP) et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche.

2- Enseignement et formation.

3- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.

4- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale.

5- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce.

6- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.

7- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

8- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.

9- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger.

Pour les activités mentionnées aux 10 et 11, l'affiliation au régime mentionné à l'article L 613-7 du CSS est obligatoire.

10- Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.



Les obligations déontologiques après exécution du contrat

A la fin de votre contrat, si vous souhaitez **exercer une activité dans le secteur privé** dans les 3 années suivant la cessation de ses fonctions au sein de l'administration, vous devez obtenir l'**autorisation** de votre ancienne autorité hiérarchique qui s'assurera de la compatibilité de cette nouvelle activité avec les fonctions exercées au cours du contrat (articles L.124-4 et L.124-5 du CGFP). Cette autorisation sera également requise pour tout changement d'activité intervenant dans ce délai de 3 ans. Et assimilé à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Le code pénal interdit à tout agent public, pendant une durée de trois ans, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise dont il a été chargé, dans le cadre de ses fonctions, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle, soit de conclure des contrats de toute nature ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise.

Le non-respect de cette interdiction constitue le **délit de prise illégale d'intérêts** (article 432-13 du code pénal) puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

- un agent peut créer ou reprendre une entreprise après **autorisation** de son autorité hiérarchique et sous réserve de passer à temps partiel pour une durée maximale de quatre ans.

Dans tous les cas, il est toujours interdit à l'agent public de :

- prendre ou de détenir, directement ou indirectement, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- donner des consultations des expertises ou plaider en justice contre toute personne publique.

Le code pénal interdit à tout agent public de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le non-respect de cette interdiction constitue le **délit de prise illégale d'intérêts** (article 432-12 du code pénal) puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.